



Adil 65

Agence
Départementale
Pour l'Information
sur le Logement

24 rue Larrey
65000 Tarbes
Tél. 05.62.34.67.11
Fax.05.62.34.04.52
adil.65@wanadoo.fr

Permanences

Bagnères de Bigorre
tous les mercredis
de 9h à 12h au CCAS
28 rue de la République

Lannemezan
2e et 4e mardi du mois
de 9h15 à 12h
à la Mairie

Lourdes
1er et 3e mardi du mois
de 9h30 à 12h
à la Mairie (CCAS)

Vic en Bigorre
1er et 3e jeudi du mois
de 14h à 16h30
à l'annexe de la Mairie

**Acheter
Construire
Rénover
L'ADIL
vous propose
une étude
financière
gratuite
de votre projet**

ADIL INFOS

bien s'informer

pour mieux se loger

Octobre 2014

N° 391

Crédit d'impôt pour les travaux de rénovation énergétique / CITE

Le Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) précédemment dénommé CIDD est un dispositif fiscal. Il permet aux ménages de déduire de leur impôt sur le revenu un pourcentage des dépenses de rénovation énergétique liées à la fourniture et parfois à l'installation d'équipements performants. Si le montant du crédit d'impôt est supérieur à l'impôt, le trésor public verse la différence au ménage.

À partir du 1^{er} septembre 2014, les conditions d'éligibilité ont été simplifiées :

- le taux du crédit d'impôt est désormais unique est porté à 30 % ;
- deux nouveaux équipements sont éligibles.

En 2014, deux périodes sont à distinguer en fonction de la date de réalisation et de paiement des travaux :

1. **CITE à partir du 1^{er} septembre 2014** (sous réserve du vote du projet de loi de finances pour 2015 qui devrait intégrer ces dispositions de manière rétroactive);
2. **CIDD avant le 1^{er} septembre 2014** : Des dispositions transitoires existent dans le cas d'un bouquet de travaux commencé avant le 1^{er} septembre 2014 mais dont la seconde action serait réalisée après cette date.

La liste des équipements, matériaux et appareils concernés, ainsi que les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis sont fixés par arrêtés ministériels.

Sont notamment éligibles au CITE les catégories de dépenses suivantes :

- isolation des parois opaques (murs, toiture, planchers-bas) ;
- isolation des parois vitrées ;
- volets isolants ou portes d'entrées donnant sur l'extérieur ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire (ECS) fonctionnant au bois ou autre biomasse ;
- équipements de production d'ECS fonctionnant à l'énergie solaire ou avec une pompe à chaleur ;
- chaudières à condensation ou à micro-cogénération, équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (pompe à chaleur, énergie hydraulique ou biomasse, énergie éolienne).
- régulation, programmation du chauffage, et calorifugeage ;
- raccordement à un réseau de chaleur ;
- réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) ;
- système de charge pour véhicule électrique.

Des critères de performance des équipements conditionnent l'octroi du crédit d'impôt

◆ Bénéficiaires

Tous les ménages, **propriétaires, locataires** ou **occupants à titre gratuit sans condition de revenus principale**, à condition que celle-ci soit **achevée depuis plus de deux ans**.

◆ Plafond des dépenses

Le montant des dépenses éligibles est plafonné à :

- 8 000 € pour une personne seule et
 - 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune.
- Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge.

Précision : ces plafonds s'appliquent aux dépenses et non au crédit d'impôt.

Ce plafond des dépenses est apprécié sur une période de cinq années.

◆ Cumul du crédit d'impôt et d'autres dispositifs

- Le cumul du crédit d'impôt est possible avec l'éco-prêt à taux zéro (sous réserve du respect des plafonds de ressources) et avec la prime "rénovation énergétique" de l'ASP de 1350€.
- En cas de cumul du crédit d'impôt avec une autre aide (de l'État, de l'ADEME, de l'Anah, ou d'une collectivité locale), le montant des aides complémentaires est déduit des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt.
- Pour une même dépense, il n'est pas possible de cumuler le crédit d'impôt d'aide à la personne et le crédit d'impôt pour la transition énergétique.

◆ Conditions de réalisation des travaux

Les équipements ne peuvent pas être achetés directement par les ménages. Seule une entreprise ou son sous-traitant peut fournir, installer et facturer les équipements. La facture peut être réclamée par les services fiscaux.

A compter du 1^{er} janvier 2015, l'entreprise doit être titulaire de la qualification professionnelle RGE « reconnu garant de l'environnement ». (décret à paraître)

NB : La TVA applicable aux travaux éligibles au crédit d'impôt et ceux induits et indissociablement liés à ces travaux est à 5,5%.

◆ Cas spécifiques

- **Copropriétaires** : les travaux sur équipements communs peuvent donner lieu au crédit d'impôt. Le paiement est effectif lorsque le syndic a réglé la facture à l'entreprise et non au moment de l'appel de fonds. Il appartient au syndic de fournir aux copropriétaires une attestation ou tout autre document établissant formellement la date du paiement des travaux.
- **Locataires** : les travaux réalisés par le locataire peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt. Cependant, en cas de remboursement dans un délai de cinq ans par le propriétaire, le crédit d'impôt devra être restitué aux services fiscaux.

Note : Disposition transitoire : pour les travaux commencés en 2014 mais non soldés au 1er janvier 2015, le recours à un professionnel « non-RGE » sera toutefois toléré à la double condition que le devis ait été accepté et qu'un acompte ait été versé à l'entreprise au plus tard le 31 décembre 2014.